

Arrêt

n° 196 579 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de réinscription au registre de la population, prise le 14 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 août 1995. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le lendemain, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 6 mai 1996, cette décision a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 3 juillet 1996, il a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 30 octobre 1996, cette décision a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier du 22 novembre 1996, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, 3°, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 janvier 1997, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, ainsi que, le 31 janvier 1997, un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 5 février 1997, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, 3°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

Le 9 avril 1998, il a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 5 août 1998, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 21 septembre 1998, cette décision a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 29 mai 1998, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant qu'époux d'une ressortissante belge. A une date qui ne ressort pas du dossier administratif, il a été fait droit à cette demande.

Le 26 novembre 2009, le requérant a été radié d'office du registre de la population. Le 7 février 2014, il a demandé sa réinscription à ce registre. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 14 octobre 2016. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé est radié d'office depuis le 26/11/2009 alors qu'il était inscrit au registre de la population sous couvert d'une carte F+ valable jusqu'au 11/12/2013. Or, en vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a demandé sa réinscription dans les registres en date du 07/02/2014.

Une suite favorable ne peut cependant pas être donnée à sa demande.

En effet, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il s'est absenté du Royaume pour une durée inférieure à 2 ans consécutifs (article 42 quinquies §7 de la loi du 15/12/1980). Au vu des documents produits, sa présence n'est établie que le 06/04/2009 (date d'un changement d'adresse au RN) et le 11/12/2013 (date de son inscription chez Actiris et chez Partenamut). Les témoignages de la famille et/ou de connaissances non identifiées par une pièce d'identité ne peuvent pas être pris en considération. Enfin, les documents relatifs à l'entreprise 'Et invest' n'attestent aucunement que l'intéressé se trouvait en Belgique. Quant à son passeport, il démontre que l'intéressé se trouvait à l'étranger entre le 20/08/2012 et le 14/12/12 mais ne contient pas de cachet d'entrée pour la Belgique.

L'intéressé a donc perdu son droit au séjour permanent en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge.

La demande de réinscription du 07/02/2014 est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 42quinquies et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ; Des articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de prudence, en tant que composante du principe de bonne administration ».

Elle fait notamment valoir que « la motivation de la décision querellée repose sur le fait que la partie requérante aurait quitté le territoire pendant plus de deux ans ayant été radio (sic) d'office le des (sic) registres de la population le 26/11/2009 et ne ferait pas la preuve qu'il aurait été présent sur le territoire avant décembre 2013; Que cette motivation ne peut pas être suivie ; Qu'en effet, la partie adverse, dans l'application des dispositions de la loi du 15.12.1980 et de ses arrêtés d'exécution est tenue par les principes de minutie, de prudence et de proportionnalité ainsi que l'obligation de motivation formelle ; Qu'en l'espèce, la partie adverse devait prendre en compte les circonstances dans lesquelles la partie requérante avait perdu son inscription aux registres de la population ainsi que des éléments qu'il avait produits pour démontrer qu'il n'avait pas quitté le territoire pendant plus de deux ans ; Considérant que

la partie requérante a produit des témoignages qui tendent à prouver qu'elle était présente de manière continue entre 2009 et 2013 sur le territoire belge ; Que la partie adverse a écarté ces témoignages au motif que ceux-ci n'étaient pas accompagnés par des copies des documents d'identité des personnes concernées ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait invité le requérant à inviter ses témoins à fournir les cartes d'identité accompagnant leur témoignages ; Que pourtant, les principes de prudence et de minutie imposent à toute autorité administrative de rechercher toutes les informations pertinentes de la cause et de soupeser tous les facteurs pertinents ; Qu'en invitant pas la partie requérante à compléter le dossier, la partie adverse a violé les principes de prudence et de minutie, se mettant dans une position où elle ne prenait pas en compte des éléments pertinents pour prendre position ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 42quinquies, §7, de la loi du 15 décembre 1980,

« Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que

« L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009) .

3.2. En l'espèce, Il ressort du dossier administratif qu'en introduisant sa demande de réinscription au registre de la population auprès de la commune d'Etterbeek, le requérant a indiqué qu'il ne pouvait produire des preuves de revenus ou de paiement de loyer. Par son courrier du 21 mars 2014, adressé au Bourgmestre d'Etterbeek, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il produise « la preuve que, depuis le 26/05/2009, son absence du Royaume n'a pas été supérieure à deux ans consécutifs ». En réponse à ce courrier, le requérant a expliqué à l'administration communale d'Etterbeek « qu'après que son épouse l'avait mis dehors il a été désemparé, a bu beaucoup, a été aidé par des amis ».

Le requérant a également produit quatre témoignages évoquant sa présence continue, ou du moins régulière, sur le territoire : le témoignage d'un restaurateur selon lequel le requérant venait manger dans son restaurant « une fois par jour gratuitement depuis 2010 car il n'avait pas de logement ni à manger » ; celui d'une personne selon lequel le requérant « passé (sic) souvent manger dans mon snack [...] jusqu' (sic) aujourd'hui » ; celui d'un habitant d'Etterbeek selon lequel il a vu le requérant « régulièrement dans le quartier (sic) Sint- Antoine (sic) depuis 2009 jusqu'à ce jour 25-04-2014 » ; enfin celui du propriétaire de l'appartement loué par le requérant selon lequel l'appartement a été loué par le requérant depuis janvier 2012 pour un loyer de 250 € charges comprises, payé de la main à la main.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué que

« Les témoignages de la famille et/ou de connaissances non identifiées par une pièce d'identité ne peuvent pas être pris en considération. »

Le Conseil ne peut considérer cette motivation comme suffisante au regard du devoir de minutie qui pèse sur la partie défenderesse. Il ne paraît en effet nullement déraisonnable, spécialement au regard de la situation de précarité dans laquelle le requérant a indiqué s'être retrouvé et du délai de plus de deux ans et demi pris par la partie défenderesse pour rendre sa décision, d'exiger de celle-ci qu'elle sollicite du requérant qu'il fournisse les pièces d'identité des rédacteurs des attestations produites. Si c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), une telle démarche ne peut être qualifiée en l'espèce d'« investigation » dès lors qu'il s'agit d'une simple demande de complément à une pièce déjà produite et qui semble déterminer, aux yeux de la partie défenderesse, sa force probante.

3.3. Quant à l'argument développé en termes de note d'observations, selon lequel

« Quant aux témoignages de la famille et/ou de connaissances non identifiées par une pièce d'identité, la partie défenderesse en a tenu compte mais c'est à juste titre qu'elle a estimé qu'ils ne pouvaient être pris en considération.

L'article 961/2 du Code judiciaire, rendu applicable en droit administratif par l'article 2 dudit Code, prévoit d'ailleurs certaines conditions pour qu'une attestation soit valable et impose notamment qu'en annexe, soit joint, tout document officiel justifiant de l'identité de la personne et comportant sa signature.

[...]

La partie défenderesse n'avait pas en outre à préciser que les attestations qui seraient produites devaient comporter copie d'un document d'identité, d'autant que cela est expressément prévu par le Code judiciaire et que la partie requérante est assistée d'un conseil »,

le Conseil constate que ledit article 961/2 du Code judiciaire concerne les attestations produites dans le cadre de procédures juridictionnelles et non dans le cadre des rapports entre les personnes et les administrations de sorte qu'il ne s'imposait pas au requérant en l'espèce. Même s'il fallait considérer que cette disposition s'applique par analogie, le Conseil estime que, si la partie requérante se doit de connaître la portée des dispositions juridiques qu'elle invoque, il ne pourrait nullement lui être reproché de ne pas avoir respecté une éventuelle application par analogie d'une disposition qui ne la vise pas clairement. Le Conseil estime en outre que le fait que le requérant ait été assisté d'un conseil ou pas, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif en l'espèce, importe peu à cet égard.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de réinscription au registre de la population, prise le 14 octobre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE